DECISION DCC 06=145

Date: 06 Octobre 2006

REQUERANT: PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Contrôle de conformité Lois ordinaires Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requête du 13 août 2006, enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 049-C/157/REC, par laquelle le Président de la République demande à la Haute Juridiction de contrôler la conformité à la Constitution de la Loi 2006-17 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin, votée le 07 juillet 2006 par l'Assemblée Nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la Loi n° 2006-17 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution;

D E C I D E:

<u>Article 1^{er}</u>.- Toutes les dispositions de la Loi n° 2006-17 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin votées par l'Assemblée Nationale le 07 juillet 2006 sont conformes à la Constitution.

<u>Article 5</u>.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille six,

MadameConceptiaD. OUINSOUPrésidentMessieursJacques D. MAYABAVice-PrésidentIdrissouBOUKARIMembrePancraceBRATHIERMembre

Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.- Conceptia D. OUINSOU.-